

Loi n° 99-29 du 5 avril 1999, portant modification de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 104 du code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 104 (nouveau). - Les produits d'origine tunisienne sont, à qualité égale, préférés dans tous les marchés de fournitures et équipements aux produits de toute autre origine dans la mesure où les prix des produits tunisiens ne dépassent pas :

- de plus de 15% les prix des produits étrangers pour les fournitures et équipements dont les appels à la concurrence les concernant sont lancés au cours des années 1999 et 2000,

- de plus de 10% les prix des produits étrangers pour les fournitures et équipements dont les appels à la concurrence les concernant sont lancés au cours des années 2001 et 2002,

- de plus de 5% les prix des produits étrangers pour les fournitures et équipements dont les appels à la concurrence les concernant sont lancés au cours de l'année 2003,

- aucune marge de préférence ne sera appliquée au delà de l'année 2003.

Les modalités et les conditions d'octroi de la marge de préférence visée ci-dessus seront fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er avril 1999.